

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffe

The Registry

ANNEXE 1

Corrigendum à la "Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Joseph Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06"

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome (ci-après "le Statut");

VU les règles 16 paragraphe 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure (ci-après "le Règlement");

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU le Corrigendum¹ à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » par laquelle la Chambre préliminaire I a décidé que la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC était accordée, entre autres, aux demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 (les Demandeurs) ;

VU la lettre adressée par Maître Joseph Keta en date du 31 janvier 2008² intitulée « Déclaration d'indigence et demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour Pénale Internationale » ;

¹ ICC-01/04-423-Corr

² Lettre reçue par la Cour le 7 février 2008

VU la lettre en date du 22 février 2008³ intitulée « Demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour Pénale Internationale des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 : Présentation du plan d'action » déposée par Me Joseph Keta en sa qualité de représentant légal de ses clients (ci-après "la Demande") ;

VU la décision du 26 mars 2008 par laquelle le Greffier déclare les Demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06, a/0007/06 et a/0008/06; a/0130/06, a/0131/06 et a/0136/06 ; et a/0137/06, a/0138/06 et a/0139/06 provisoirement indigents⁴ ;

ATTENDU qu'il résulte de la règle 16.1.c du Règlement que le Greffier a la responsabilité d'aider les victimes à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 ;

ATTENDU que le Greffier est résolu à respecter ses obligations, mais qu'il a également la responsabilité envers les Etats Parties de s'assurer que les ressources allouées au système d'aide judiciaire de la Cour sont dépensées de façon responsable et judicieuse ;

ATTENDU que Maître Joseph Keta, en sa qualité de représentant légal, sollicite du Greffier une aide financière pour les besoins suivants:

- (i) « Informer et prendre les instructions des 17 clients dont le statut de victimes autorisées à participer au stade de l'enquête sur la situation en RDC a été octroyé » ;

³ Lettre reçue le 25 février 2008

⁴ ICC-01/04-490

- (ii) « La préparation de la demande d'autorisation à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 » ;
- (iii) « La préparation des Observations en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 » et ;
- (iv) « La préparation de demande d'autorisation en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD contre la décision du 24 décembre 2007 » ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION :

Sur la première catégorie d'activités intitulée « Informer et prendre les instructions des 17 clients dont le statut de victimes autorisées à participer au stade de l'enquête sur la situation en RDC a été octroyé »

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la demande que le représentant légal indique que, suite à la décision du 24 décembre 2007, il a organisé une mission en Ituri pour se rendre auprès de ses clients "à fins [sic] de satisfaire les actes de procédure stipulés dans la décision du 24 décembre 2007, dans laquelle la chambre ordonne « au greffe de notifier aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime, ou le cas échéant, à leurs représentants légaux »... » durant la période du 10 au 29 février 2008 ; qu'il a précisé que la mission s'était en réalité déroulée partiellement avant l'envoi de la lettre de demande d'aide judiciaire et qu'elle s'était ensuite poursuivie pendant cinq jours après l'envoi de ladite lettre ;

CONSIDÉRANT toutefois, bien que l'aide judiciaire puisse être envisagée pour de telles activités sous réserve que celles-ci soient raisonnables et nécessaires, qu'elle ne saurait être accordée rétroactivement ;

CONSIDÉRANT que, si la mission a été entreprise avant même que la demande d'aide judiciaire ait été soumise au Greffe de la Cour, celle-ci s'est néanmoins poursuivie pendant cinq jours après l'envoi de cette demande et que cette mission avait pour objectif d'informer les demandeurs de leur statut et de leurs droits et de recevoir des instructions relatives à la suite de la procédure ; que par conséquent l'aide judiciaire doit être exceptionnellement accordée pour le travail accompli pendant les cinq jours de mission effectués postérieurement à l'envoi de la lettre de demande d'aide judiciaire ;

Sur la deuxième catégorie d'activités intitulée « Préparation de la demande d'autorisation à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 »

CONSIDÉRANT que, le 13 décembre 2007⁵, le BCPD a présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor* » en date du 7 décembre 2007⁶ ; que le 23 janvier 2008 la Chambre préliminaire I a autorisé le BCPD à faire appel⁷ et que le BCPD a présenté ses observations le 4 février 2008⁸ ;

CONSIDÉRANT que le 13 février 2008⁹ la Chambre d'appel a ordonné que les demandes de participation à cet appel soient déposées au plus tard le 21 février 2008 ;

⁵ ICC-01/04-419

⁶ ICC-01/04-417

⁷ ICC-01/04-438

⁸ ICC-01/04-440

⁹ ICC-01/04-450

CONSIDÉRANT que la demande d'aide judiciaire est datée du 22 février 2008 et qu'elle a été reçue par le Greffe le 25 février 2008, soit un jour au moins après l'expiration du délai fixé par la Chambre d'appel ;

CONSIDÉRANT que le 21 février 2008 Maître Joseph Keta a déposé une demande de participation à cet appel¹⁰ ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la demande, sur ce point, concerne en fait des activités déjà accomplies;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide judiciaire et *a fortiori* une décision sur l'aide judiciaire ne saurait être rétroactive, la demande formée sur ce point ne saurait par conséquent être accueillie ;

Sur la troisième catégorie d'activités intitulée « La préparation des Observations en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 »

CONSIDÉRANT que le représentant légal a déposé une demande de participation à cet appel le 10 mars 2008¹¹, qu'il indique qu'il est « fort probable » qu'il soit autorisé à participer à l'appel du BCPD contre la décision susmentionnée ;

¹⁰ ICC-01/04-468

¹¹ ICC-01/04-468

CONSIDÉRANT néanmoins que l'aide judiciaire ne saurait être décidée pour des actes dont la certitude n'est pas garantie ; qu'en l'espèce la Chambre d'appel n'a pas à ce jour autorisé les victimes représentées par Maître Joseph Keta à participer à l'appel formé par le BCPD à l'encontre de la décision en cause, la demande formée sur ce point ne saurait être par conséquent être accueillie ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Greffier est susceptible d'examiner de nouveau ce point si les Demandeurs représentés par Maître Keta étaient autorisés à participer à cet appel ;

Sur la quatrième catégorie d'activités intitulée « Préparation de demande d'autorisation en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD contre la décision du 24 décembre 2007 »

CONSIDÉRANT que le BCPD¹² et le Procureur¹³ ont déposé des demandes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 24 décembre 2007 ; que le 6 février 2008¹⁴ la Chambre préliminaire I a autorisé le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes à interjeter appel de la décision du 24 décembre 2007 en relation à des points prédéterminés ;

CONSIDÉRANT que le 10 mars 2008¹⁵, le représentant légal a déposé une demande d'autorisation de participer à l'appel du BCPD et du Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre 2007 ;

¹² ICC-01/04-429

¹³ ICC-01/04-428

¹⁴ ICC-01/04-444

¹⁵ ICC-01/04-486

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de participer à l'appel a été déposée après l'envoi de la demande d'aide judiciaire ;

CONSIDÉRANT l'importance des questions soulevées par les parties dans cet appel eu égard au développement de la jurisprudence de la Cour en qui concerne la participation des victimes au stade de la situation ; que par conséquent l'aide judiciaire doit être accordée sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de faire partiellement droit à la demande d'aide judiciaire présentée par Maître Joseph Keta au nom de ses clients ;

DÉCIDE d'accorder l'aide judiciaire pour les cinq jours de mission effectués après le dépôt de la demande d'aide judiciaire dans le but d'informer et de prendre les instructions des 17 clients dont le statut de victimes autorisées à participer au stade de l'enquête sur la situation en RDC a été octroyé ;

DÉCIDE de ne pas faire droit à la demande d'aide judiciaire relative à la préparation de la demande d'autorisation à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 ;

DÉCIDE, en l'état actuel de la procédure, de ne pas faire droit à la demande d'aide judiciaire relative à la préparation des observations en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 ;

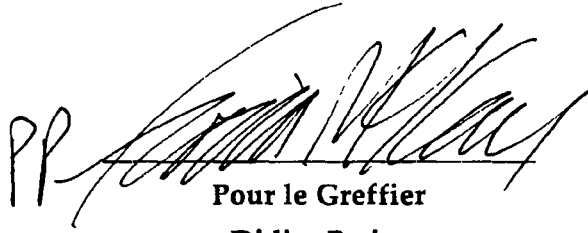
DÉCIDE d'accorder l'aide judiciaire pour le travail effectué par le représentant légal pour la préparation de la demande d'autorisation aux fins de participer à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD contre la décision du 24 décembre 2007 ;

DÉCIDE que cette aide judiciaire est temporaire et qu'elle est soumise à l'envoi (i) de la déclaration signée par les Demandeurs certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier de la Cour pénale internationale à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à informer le Greffier de toute modification dans leur situation financière et (ii) d'informations supplémentaires relatives à la situation financière actuelle des Demandeurs ;

DÉCIDE que cette aide judiciaire est soumise à l'envoi de relevés d'heures détaillant les heures travaillées et le travail effectué et que les honoraires seront payés conformément au barème en vigueur devant la Cour ;

INFORME les Demandeurs qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maître Joseph Keta en sa qualité de représentant légal des Demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PP' followed by a stylized name, written over a horizontal line.

Pour le Greffier

Didier Preira

Responsable, Direction des victimes et des conseils

Fait le 28 mars 2008,

Corrigé le 24 avril 2008,

À La Haye